



CUMUL D'EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Fiche Pratique CDG 50

CUMUL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET DONT LA DUREE DE TRAVAIL EST INFERIEURE OU EGALE A 70% DE LA DUREE LEGALE OU REGLEMENTAIRE DU TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS A TEMPS COMPLET AVEC UNE ACTIVITE PRIVEE LUCRATIVE

L'ESSENTIEL

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, sous certaines conditions, à titre professionnel, une ou plusieurs activités privées lucratives dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Articles L121-3, L123-1 à L123-10 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et ses articles 8 et 9 ;

BENEFICIAIRES

- ❖ Fonctionnaires titulaires et stagiaires recrutés sur un emploi à temps non complet dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet ;

- ❖ Agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi à temps non complet dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet.

D'une manière générale, le temps complet étant fixé à 35h/35h, sont visés les emplois à temps non complet **≤ à 24h30 hebdomadaires**.

Toutefois, certains statuts particuliers de cadres d'emplois fixent une obligation hebdomadaire de service inférieure à 35 heures hebdomadaires.

CONDITIONS DU CUMUL D'ACTIVITE

Possibilité d'exercer une activité privée lucrative sous certaines conditions :

- ❖ L'activité privée lucrative doit s'exercer dans des conditions compatibles avec les obligations de service ;
- ❖ L'activité privée lucrative ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

LA PROCEDURE DE DECLARATION

DECLARATION ECRITE de l'agent à l'autorité dont il relève qu'il envisage d'exercer une activité privée lucrative.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette déclaration à l'employeur doit être effectuée **préalablement au cumul d'activités envisagé**.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service.

L'activité privée lucrative ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé.

FACULTES DE L'EMPLOYEUR

L'autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité suivants :

- ❖ Compatibilité avec les obligations de service ;
- ❖ Ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

EN CAS DE VIOLATION DES REGLES

L'agent est soumis, pendant la durée du cumul, aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt dans l'exercice des fonctions.



Consulter cet article sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

La violation des règles sus-mentionnées :

- 1) expose l'agent à une sanction disciplinaire ;
- 2) donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement.

A SAVOIR

- ❖ Les déclarations de cumul d'activités et les décisions administratives prises sur le fondement du cumul sont versées au dossier individuel de l'agent